

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 novembre 1979

concernant la conclusion de l'accord sous forme de deux échanges de lettres, l'un prévoyant l'application provisoire d'un accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Suède relatif à certaines mesures destinées à promouvoir la reproduction du saumon dans la mer Baltique et l'autre concernant l'application pour 1979 de cet accord

(79/988/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'échange de lettres sur l'application provisoire de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Suède, relatif à certaines mesures destinées à promouvoir la reproduction du saumon dans la mer Baltique à compter de la date de sa signature, a été paraphé le 30 mars 1979 ;

considérant que la Communauté et la Suède se sont consultées suivant la procédure prévue par ledit accord paraphé au sujet de la participation financière de la Communauté aux mesures prises par le gouvernement suédois en vue de promouvoir la reproduction des saumons du stock de la mer Baltique en 1979 ;

considérant que, à l'issue de ces consultations, les deux délégations ont paraphé un échange de lettres prévoyant la participation de la Communauté aux mesures susmentionnées en 1979, pour un montant de 2 000 000 de couronnes suédoises ;

considérant que, pour empêcher une forte détérioration de l'état du stock de saumon de la mer Baltique, les mesures concernant la reproduction doivent être développées le plus tôt possible ;

considérant que les autorités suédoises ont déjà décidé de développer les mesures concernant la reproduction en 1979, escomptant que la Communauté participe à leur coût comme prévu dans l'échange de lettres paraphé par les délégations ;

considérant que, se basant sur la même hypothèse, le gouvernement suédois a aussi alloué à la Communauté un quota de saumon pour 1979 ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'appliquer de son côté l'accord et les engagements négociés pour 1979 aussi tôt que possible, c'est-à-dire à partir de la date de la signature de l'accord,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme de deux échanges de lettres, l'un prévoyant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Suède relatif à certaines mesures destinées à promouvoir la reproduction du saumon dans la mer Baltique et l'autre concernant l'application pour 1979 de cet accord, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles le 20 novembre 1979.

Par le Conseil

Le président

M O'KENNEDY